



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan de prévention des risques
miniers (PPRM) sur les communes d’Audun-le-Tiche,
Rédange et Russange (57)**

n° : F – 093-19-P-0119

Décision du 28 janvier 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F - 093-19-P-0119, présentée par la préfecture de Moselle, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 28 novembre 2019, relative à la révision du plan de prévention des risques miniers (PPRM) sur les communes d'Audun-le-Tiche, Rédange et Russange (57) ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques miniers (PPRM) à réviser

- un plan de prévention des risques miniers ayant été approuvé le 17 juillet 2006, puis révisé les 15 mars 2011 et 29 septembre 2016, qui définit les règlements de plusieurs zones rouges R1 à R3, inconstructibles, et des zones orange et jaune dans lesquelles des constructions sont possibles moyennant des dispositions de renforcement ;
- une étude complémentaire ayant été réalisée en 2017, suite à un glissement de terrain en mars 2016 dans la forêt du Picberg, zone anciennement hors aléa minier, qui a conduit à confirmer l'origine minière du désordre et à identifier des nouveaux secteurs d'aléa minier proches de la butte de la Houtte ;
- qui consiste à :
 - ajouter une zone rouge d'aléa « éboulement de front de mine à ciel ouvert » sur Rédange, deux zones rouge d'aléa « glissement superficiel » sur les communes de Russange et d'Audun-le-Tiche, ces trois zones étant inconstructibles (R1), et une zone d'aléa « mouvements résiduels » sur la commune d'Audun-le-Tiche,
 - modifier les périmètres d'une zone rouge d'aléa « glissement superficiel » sur la commune de Russange, inconstructible (R1), et d'une zone d'aléa « mouvements résiduels » sur la commune d'Audun-le-Tiche,

étant précisé que les modifications apportées aux zones d'aléa « mouvements résiduels » se situent en proximité de l'urbanisation, mais ne touchent pas directement le bâti ;

- . modifier le règlement des zones R2 du PPRM pour supprimer la mention « *bâtiments et* », alors qu'il permet aujourd'hui « *les bâtiments et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services assurant une mission de services publics ou d'intérêt général à l'exception des locaux d'habitation même occasionnelle ou saisonnière ;* »
- qui ne prescrit pas de travaux pour la réduction de l'aléa ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la situation du territoire, qui compte environ 9 000 habitants avec un taux d'accroissement de près de 6 % en cinq ans (2011–2016), dans l'opération d'intérêt national (OIN) de Belval,
- la proximité de la ZNIEFF de type I « Arc mosellan »,
- le principe d'inconstructibilité en zone R1 et la limitation des autorisations en zone R2 favorisant la non atteinte aux milieux naturels,
- l'absence d'incidence prévisible notable sur les milieux naturels, du fait de l'absence de travaux prévus par le plan de prévention,
- l'absence de risque de report d'urbanisation, les modifications ne concernant que des secteurs non bâtis de dimension limitée,

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la révision du plan de prévention des risques miniers (PPRM) sur les communes d'Audun-le-Tiche, Rédange et Russange n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan de prévention des risques miniers (PPRM) sur les communes d'Audun-le-Tiche, Rédange et Russange, n° F-093-19-P-0119, présentée par la préfecture de Moselle, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 28 janvier 2020

Le président de l'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.